

Texte coordonné du 29 juin 2010 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et graisses végétales et animales.

Le présent texte comprend:

L'arrêté ministériel du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et graisses végétales et animales (Mém. A - 101 du 29 juillet 1999, p. 1953)

L'arrêté ministériel du 23 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et graisses végétales et animales (Mém. A - 97 du 29 juin 2010, p. 1794)

Art. 1^{er}. Les transferts de déchets d'huiles et de graisses végétales ou animales, destinés à des opérations de valorisation qui permettent une introduction directe ou indirecte des déchets ou de leurs composants dans la chaîne alimentaire, telle que p. ex. la production d'aliments pour bétail, sont interdits.

(Arrêté ministériel du 23 avril 2010)

La valorisation des déchets d'huiles et de graisses végétales ou animales par biométhanisation dans une installation de production de biogaz peut toutefois être autorisée si une des conditions suivantes est remplie:

- Les déchets proviennent directement d'une origine connue, sans intermédiaire et sans que d'autres déchets n'aient pu être rajoutés entre l'origine et l'installation de biométhanisation. Les risques de contamination doivent pouvoir être exclus (p. ex. absence de substances contaminantes à l'origine).
- Les déchets proviennent d'origines différentes et sont mélangés auprès d'une installation dûment autorisée à cet effet. Pour chaque lot quittant cette installation une analyse de conformité prouve l'absence de substances contaminantes.
- L'installation de biométhanisation fait elle-même à tout moment preuve de la disponibilité et du fonctionnement d'un contrôle analytique des différents lots d'huiles et de graisses acceptés.

Les modalités d'application du présent article sont à déterminer dans les autorisations des installations concernées.

(Arrêté ministériel du 23 avril 2010)

Art. 2. La présente circulaire concerne notamment, mais pas exclusivement, les déchets suivants (selon la dénomination européenne):

- 020399 Déchets non spécifiés ailleurs
- 020204 Boues provenant du traitement in situ des effluents
- 200125 Huiles et matières grasses alimentaires

(Arrêté ministériel du 23 avril 2010)

Art. 3. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.